

N°2026/49

Objet de la délibération :

Finances, Ressources Humaines, Affaires Générales, Solidarité, Sécurité, Intercommunalité, Festivités et Traditions

SECURITE - Fourrière automobile de la commune de Saint Mathieu de Tréviers - Choix d'un prestataire de service - Approbation

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de sa transmission en

Préfecture, le

Et de sa publication, le

le Maire,

Jérôme LOPEZ

VOTE :☒ **Votants : 27**☒ **Pour : 27**☒ **Contre : 0**☒ **Abstentions : 0**☒ ☒ ☒ ☒ ☒ **VOTE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIER

25 juin 2026

L'An Deux Mille Vingt Six

et le vingt-cinquième jour du mois de juin à 18h30.

à Saint Mathieu de Tréviers les membres du Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **douze juin** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire**

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, M. Stéphane GOULLIER, Mme Palma PERRONE VASSALO, Mme Jessica SAHUN TURQUAIS, M. Nicolas MEJRI, Adjoint au Maire.
M. Gilles HOLVECK, M. Alain GIBAUD, Mme Bernadette MURATET, Mme Carine SARRAILH, M. Luc MOREAU, M. Nicolas GASTAL, Mme Sophie GUIGNARD, M. Cédric AZEMA, Mme Hortencia JACQUETON, Mme Mathilde GALLAND, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Magalie BARTHEZ, M. Ludovic BIANCIOTTO, M. Jérôme FRANCHOMME, conseillers municipaux.

Membres représentés :

Mme Christine OUDOM donne pouvoir à M. Stéphane GOULLIER ;
M. Patrick COMBERNOUX donne pouvoir à M. Jean-Marc SOUCHE ;
Mme Vanessa DURIEUX donne pouvoir à Mme Jessica SAHUN-TURQUAIS ;
Mme Isabelle POULAIN donne pouvoir à M. Ludovic BIANCIOTTO ;
Mme Magaly PERES donne pouvoir à M. Jérôme FRANCHOMME ;
M. Charles LEVEQUE donne pouvoir à Mme Magalie BARTHEZ.

Secrétaire de séance :

M. Stéphane GOULLIER.

Par délibération en date du 18 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une Délégation de Service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile communale.

Après diffusion de l'avis de publicité liée à cette procédure de DSP, aucune offre n'a été retenue faute de candidature. La procédure est déclarée infructueuse.

En application des dispositions de l'article L1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de négociation directe a été engagée avec trois sociétés afin de pouvoir disposer d'un prestataire de service dans les meilleurs délais.

Ces dispositions rappelées également à l'article L2122-1 du Code de la commande publique ont permis d'établir un projet de convention de prestation de services avec la société « Attard Dépannage » située à Castelnau-le-Lez et représentée par Monsieur Payan, Directeur Général, dans le respect des conditions décrites ci-après :

- le périmètre concerné et les caractéristiques du service attendu, l'enlèvement et la gestion des véhicules relevant de la fourrière automobile communale qui peut intervenir 24h/24 ;
- une durée initiale d'un an avec reconduction de 3 an maximum ;
- les modalités de facturation de ce service : le contrevenant paye directement le prestataire selon la grille tarifaire nationale applicable et prévue dans le projet de convention.

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le recours à une convention de prestation de services avec la société « Attard Dépannage » dont les termes sont fixés dans le projet joint en annexe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
054-01348276120260626-2026-06-04
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Publié sur le site internet de
la commune le 26/6/2026

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver les termes** du projet de contrat de prestation de service avec la société Attard Dépannage comme présenté en annexe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission Finances, Ressources Humaines, Affaires Générales, Solidarité, Sécurité, Intercommunalité, Festivités et Traditions qui s'est réunie le 17 juin 2026 a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

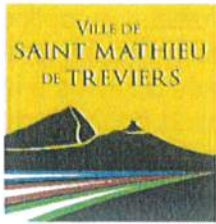
**DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **d'approuver les termes** du projet de contrat de prestation de service avec la société Attard Dépannage comme présenté en annexe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication


Le Maire,
Jérôme LOPEZ



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE FOURRIERE AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Saint Mathieu de Tréviers, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme LOPEZ,

D'une part,

ET,

La société ATTARD DEPANNAGE, sise, 580, Rue Blaise Pascal — 34170 CASTELNAU-LE-LEZ représentée par Monsieur Fabrice PAYAN, Directeur Général, agissant pour le compte de la société désignée « le Prestataire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de prestations de service sur le territoire de la Commune de Saint Mathieu de Tréviers d'une fourrière destinée à :

- L'enlèvement et à la garde des véhicules en l'application de l'article L.325-1 du Code de la route qui précise :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent Code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L.325-3 et L.325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent Code susceptibles d'entraîner une telle mesure. »

- L'enlèvement et à la garde les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours consécutifs en application de l'article R.417- 12 du Code de la route.
- L'enlèvement des véhicules en panne sur des axes prioritaires et gênants la circulation. Les véhicules sont enlevés et déposés, en accord avec leur propriétaire dans un endroit ne gênant pas la circulation.
- L'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auraient fait une déclaration écrite d'abandon de véhicules.

Les véhicules concernés par la présente convention sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques dont le PTAC est inférieur ou égal à 3T5.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle acquiert son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an. Elle est renouvelable pour une durée d'un an, trois fois maximum. La durée totale de la convention, reconduction comprise, ne pourra excéder quatre ans.

La convention sera résiliable au gré des parties à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Le Prestataire doit pouvoir justifier :

- d'avoir une existence légale, une forme juridique appropriée, un agrément préfectoral,
- d'être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- de ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- d'être en conformité avec les prescriptions du Code de la route,
- que les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE

Le prestataire sera tenu d'enlever, tous les jours, 24 heures sur 24, les véhicules en infraction ainsi que les épaves qui lui seront désignés sur le territoire de la Ville par le Maire ou son représentant, que ces véhicules soient situés sur le domaine public ou privé de la commune.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES OBLIGATIONS

4.1 – Enlèvement des véhicules

Le Prestataire sera tenu de procéder :

- à l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant qui lui sont désignés dans le cadre des règles édictées par le Code de la route, une demi-heure maximum après appel téléphonique des personnes habilitées,
- à l'enlèvement et au gardiennage d'une épave désignée, 24 heures après la demande des personnes habilitées,
- au déplacement de véhicules en panne sur les axes prioritaires, une demi-heure après appel téléphonique des personnes habilitées.

Hormis le cas du déplacement d'un véhicule en panne, le prestataire sera tenu de transporter sans délai les véhicules au lieu de garage de la fourrière.

Le Prestataire sera également tenu d'assurer le gardiennage permanent des véhicules enlevés et de les conserver en l'état.

La durée du dépôt des véhicules en fourrière est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de leur mise en dépôt.

Les véhicules en infraction seront désignés au Prestataire par le maire ou les services de police municipale qui fixeront le lieu d'enlèvement et assisteront à l'arrivée du véhicule du Prestataire. Un rapide constat de l'état du véhicule sera effectué par le prestataire et les services de police municipale, puis le véhicule sera conduit en fourrière. Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées sous la responsabilité du prestataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour le véhicule.

Le Prestataire s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R 325-12 du Code de la route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur règle les frais préalables prévus à l'article R 325-29 du Code de la route, et dégage la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R 325-38 du Code de la route.

Le Prestataire informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

4.2 - Restitution, vente et destruction des véhicules

Le lieu de garage des véhicules sera ouvert pour restitution à leur propriétaire du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le Prestataire encaissera les redevances relatives à l'enlèvement des véhicules et au droit de gardiennage sur la base du tarif prévu par arrêté interministériel et fera procéder éventuellement par le service des domaines à la vente des véhicules non retirés dans les délais prévus ou de les livrer à la destruction.

Le Prestataire sera tenu :

- 1 - De restituer les véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires sans qu'ils soient classés dans le délai de trois jours,
- 2 - De remettre, sans délai, contre paiement des sommes dues, aux propriétaires ou à leurs mandataires sur présentation des pièces justificatives, les véhicules qui auront fait l'objet de la main levée délivrée par l'autorité compétente,
- 3 - Sur instruction de la ville de Saint Mathieu de Trévières, de mettre à disposition du service des Domaines, en vue de la vente après l'expiration du délai réglementaire de garde, les véhicules non réclamés que le fichier du système d'immatriculation des véhicules indiquera être de valeur marchande suffisante et en état de circuler,
- 4 - de remettre aux acquéreurs, les véhicules vendus sur place par les services des Domaines et ce, sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette administration,
- 5 - de faire procéder à la complète destruction des véhicules déclarés être sans valeur marchande et hors d'état de circuler sur rapport du Système d'immatriculation des véhicules. Les véhicules concernés ne pourront être laissés en dépôt ou démontés sur le lieu de mise en fourrière.

CHAPITRE III – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - LIEU DE GARAGE

5.1 - Situation

Le Prestataire fournit un local ou un terrain d'une superficie suffisante, situé à proximité d'une ligne régulière de transports collectifs. Ce local ou ce terrain sera clos, gardé jour et nuit.

La capacité d'accueil permettra de faire face aux nécessités, aucune objection d'encombrement ne sera admise de la part du Prestataire.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de ce terrain en vue de l'exploitation du service de la fourrière.

5.2 - Utilisation

Le terrain est exclusivement destiné à recevoir les installations nécessaires à l'exploitation du service de la fourrière, objet de la présente convention, ainsi que les véhicules enlevés dans le cadre de son fonctionnement.

5.3 - Aménagements

Le Prestataire aura l'obligation de réaliser et d'entretenir, à ses frais, tous les aménagements indispensables à la bonne marche du service et notamment au guldage, à l'information et à l'accueil du public.

ARTICLE 6 - MATERIEL

Pour assurer le service, le prestataire s'engage à s'équiper de véhicules d'enlèvement en nombre suffisant pour faire face à toutes les réquisitions dans les délais prescrits. Ce matériel devra impérativement être adapté à la spécificité de la voirie de la ville.

A cet égard, le prestataire ne pourra invoquer l'impossibilité d'intervention due aux caractéristiques des voles de quelques natures qu'elles soient.

Les véhicules d'intervention devront posséder une liaison radio avec leur siège.

CHAPITRE IV – CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 20 février 2024 et sur présentation d'une facture détaillée, le Prestataire perçoit du propriétaire du véhicule, les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement et éventuellement des frais de gardiennage et de destruction du véhicule.

Les frais d'enlèvement et de gardiennage sont établis en référence cet arrêté ministériel.

L'arrêté précise notamment les tarifs suivants (en €):

FRAIS DE MISE EN FOURRIERE	
Voitures particulières	
Opérations préalables	15,20
Opérations d'enlèvement	127,65
Frais de garde en fourrière dus pour 24 heures	6,75
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycle à moteur	
Opérations préalables	7,60
Enlèvement	45,70
Frais de garde en fourrière dus pour 24 heures	3

En cas de publication d'un nouvel arrêté, ce sont les nouveaux tarifs qui s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le propriétaire s'avèrerait Inconnu, Introuvable ou insolvable, la ville de Saint Mathieu de Tréviars s'engage à verser au prestataire la somme forfaitaire de 72,00 euros TTC pour l'enlèvement et la garde du véhicule. Dans ce cas, le véhicule sera soit remis aux Domaines pour vente, soit livré à la destruction.

La Ville se réserve le droit d'engager toutes les recherches utiles pour retrouver le propriétaire du véhicule et d'émettre à son encontre, un titre de recette pour les sommes engagées qui sera recouvré par les soins du comptable public dont dépend la commune.

En ce qui concerne les véhicules vendus par le service des Domaines, le prestataire récupère auprès de cette administration, les frais d'enlèvement et de gardiennage.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et de gardiennage, le surplus reste acquis à l'Etat.

La commune s'engage à utiliser le système mis en place par la Préfecture depuis le 01/01/2023 à savoir le SI Fourrières, elle s'engage à rentrer les données au vu de la fiche descriptive de tous les véhicules mis en fourrière dans les plus brefs délais, l'enregistrement se fait directement dans le système SI, délivre ainsi à son prestataire une fiche descriptive, les véhicules feront l'objet d'un classement en fonction de leur état, selon les informations et photos fournis par l'agent verbalisateur, quel que soit le classement, un véhicule peut être récupéré avant le délai au terme duquel il sera considéré comme abandonné soit 15 jours.

ARTICLE 8 - TENUE DES COMPTES

8.1 - Le Prestataire devra tenir :

- * une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus pour retrait des véhicules.
- * un registre faisant apparaître les renseignements suivants :
 - l'autorité requérante, la date et l'heure de la réquisition,
 - la date et l'heure d'entrée du véhicule,
 - l'indication de l'endroit où le véhicule a été saisi,
 - le genre, la nature, le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - le nom et l'adresse du propriétaire s'il est connu,
 - la date de décision de la mainlevée et l'autorité qui l'a ordonnée,
 - la date et l'heure de sortie du véhicule,
 - l'identité exacte de la personne qui a pris le véhicule,
 - le mode et la nature du règlement des frais de fourrière.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition du Maire et de ses délégués.

8.2 - Le prestataire établira chaque année :

Avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public. (Article 2 de la Loi n° 95. 127 du 08 février 1995).

ARTICLE 9 - TABLEAU DE BORD

Le Prestataire s'engage à tenir à jour le « tableau de bord » du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, ou par l'autorité dont relève la fourrière et les officiers de Police Judiciaire.

Le Prestataire le conserve en archive avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant 3 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Le tableau enregistre le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière ainsi que les renseignements suivants. Il sera suivi et mis à jour dans le SI fourrière.

ARTICLE 10 - SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations et au contrôle technique visés aux articles R323 -1 à R 323-5 et R 327-2 du Code de la route.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le prestataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

acte de réception en préfecture
034-213402761-20260626-2026-49-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

ARTICLE 11 - MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIÈRE

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité. Un officier de police judiciaire prononce la mainlevée.

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de police ou de gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe la Préfète sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DU VEHICULE

Le Prestataire restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, les frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière auprès du Procureur de la République du lieu d'enlèvement du véhicule lorsque la procédure est consécutive à une infraction.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sous réserve du respect de l'article R 325-27 du Code de la route.

ARTICLE 13 - CONSTAT D'ABANDON

Si, dans le délai de dix jours (10), le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ce délai l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classements cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'article R 325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'article 1er du décret 72-823 du 6 septembre 1972 modifié ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'article R 325-45 du Code de la route.

L'article 8 du décret 72-823 du 6 septembre 1972 modifié détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules remis au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le Prestataire se rémunérera sur le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la commune aucune somme complémentaire.

ARTICLE 14 - REMISE DU VEHICULE AUX DOMAINES POUR ALIENATION

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le Prestataire remet le véhicule au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 septembre 1972 modifié.

Le Prestataire informe la Préfète de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pu trouver preneur.

ARTICLE 15 - REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE POUR DESTRUCTION

La destruction du véhicule ne pourra en aucun cas être exercée par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur.

Le Prestataire informe la Préfète de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise de démolition remet au prestataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée ainsi qu'à la Préfète.

ARTICLE 16 - PENALITES

En cas d'infraction aux dispositions de cette convention, le Prestataire sera passible d'une pénalité égale à 10% de la taxe d'enlèvement en vigueur par véhicule et par heure de retard dûment constatée, passé le délai d'une heure suivant la réquisition.

En cas de retard de plus de 24 heures, la Ville de Saint Mathieu de Trévières pourra procéder d'office à l'enlèvement des véhicules par un tiers aux frais et risques du Prestataire en sus de la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

Le montant des pénalités sera versé, après réception par le Prestataire d'un avis des sommes à payer établi par le comptable public dont dépend la Ville de Saint Mathieu de Trévières.

En cas de non-communication du rapport annuel 30 jours après la mise en demeure, le contrat de prestation pourra être dénoncé.

ARTICLE 17 - FRAIS DE CONTRAT :

Les taxes ou frais divers découlant du contrat incombent au Prestataire de service.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le Prestataire devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Ville de Saint Mathieu de Trévières et comporter une clause stipulant que cette dernière sera informée de toute modification ou résiliation du contrat d'assurance.

Le Prestataire devra également prendre toutes garanties contre les risques de vols et de dégradations de sources diverses au cours du gardiennage des véhicules enlevés sur le terrain.

ARTICLE 19 - INCESSIBILITE

Il est rappelé qu'aucune sous-traitance n'est admise.

ARTICLE 20 - RESILIATION DU CONTRAT

La Ville de Saint Mathieu de Trévières pourra prononcer la résiliation du contrat en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et tout particulièrement pour les raisons suivantes :

1. Si le prestataire interrompt son service pendant 8 jours consécutifs.
2. S'il néglige notablement l'exécution des opérations d'enlèvement et de gardiennage des véhicules ou si ces opérations venaient à donner lieu de la part des propriétaires des véhicules à des réclamations nombreuses et reconnues fondées,
3. S'il vient à être déclaré en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite.

La résiliation prononcée pour l'un des motifs ci-dessus nécessite une mise en demeure préalable. Elle sera notifiée par voie de recommandé avec A.R. avec préavis d'un mois

La Ville pourra faire exécuter le service aux frais et risques du Prestataire jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire sans qu'il ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

La résiliation sera immédiate en cas de perte de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 21 - CONTENTIEUX

Toutes contestations pouvant s'élever contre l'administration municipale et le Prestataire à l'occasion de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier

ARTICLE 22 - CONTENTIEUX AVEC LES TIERS

Le Prestataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat. Il est civilement et pénalement responsable des véhicules mis en fourrière.

Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, vols, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il lui appartient :

- De conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation,
- De prendre à sa charge la surveillance et les frais d'entretien des installations conformément au décret n° 96-746 du 23 Mai 1996.

La Ville de Saint Mathieu de Trévières ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le Prestataire, les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers, le Prestataire s'engageant, en cas d'action contre la Ville, à relever et à garantir celle-ci.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le

Le prestataire,

Le Maire,

Jérôme LOPEZ